

DÉCISION DCC 98-047

du 15 mai 1998

FAGBOHOUN Séfou
LOKOSSOU Dieudonné et autres

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Jonction de procédures
3. Loi n° 92-023 du 06 août 1992 portant détermination des principes fondamentaux des dénationalisations et des transferts de propriété d'entreprise du secteur public au secteur privé
4. Avis d'appel d'offres international de décembre 1997 du président de la Commission technique de dénationalisation
5. Règlement d'appel d'offres international de décembre 1997 en ses points 5, 6-1 et 6-2-1 (Vi)

Le fait pour le législateur de fonder la répartition du capital sur l'origine des investisseurs viole les articles 26 et 39 de la Constitution. Dès lors, l'article 11 en ses alinéas 1 et 2 de la Loi n° 92-023 du 6 août 1992 portant détermination des principes fondamentaux des dénationalisations et des transferts de propriété d'entreprise du secteur public au secteur privé est contraire à la Constitution.
En outre, un avis d'appel d'offres international qui oblige les partenaires à se constituer en consortium viole la Constitution.
De même, le règlement d'appel d'offres international pour le choix du partenaire stratégique et du soumissionnaire est contraire aux articles 25, 26, 39 de la Constitution et 10.2 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 04 mars 1998 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0387, par laquelle Monsieur Séfou FAGBOHOUN agissant ès qualités directeur de la société «*La Continentale des Pétroles et Investissements*» assisté de Maître Alfred POGNON, avocat, défère au contrôle de conformité à la Constitution, sur le fondement des articles 121 et 122 de la Constitution, les actes administratifs suivants:

- l'Avis d'appel d'offres international de décembre 1997 du président de la Commission technique de dénationalisation ;

- le Règlement d'appel d'offres international de décembre 1997 en ses points 5 "Engagement de l'État", 6-1 "Qualifications des soumissionnaires" et 6.2-1 (Vi) "Offre technique" ;

Saisie également d'une requête du 09 mars 1998 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0416, par laquelle Monsieur Dieudonné LOKOSSOU, agissant pour le compte du syndicat des travailleurs de la Société nationale de commercialisation des produits pétroliers (SONACOP), et Messieurs Dieudonné LOKOSSOU, Parfait KOUHIHO, Paul OGNIN, Mesdames Catherine ADJANOHOOUN, Marthe DOSSOU-YOVO, tous employés de la SONACOP agissant en leur nom propre, assistés de Maître Alfred POGNON, avocat, défèrent à la Haute Juridiction pour contrôle de conformité à la Constitution les mêmes textes que ci-dessus, ainsi que la Loi n° 92-023 du 6 août 1992 portant détermination des principes fondamentaux des dénationalisations et des transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui le Professeur Maurice GLELE AHANHANZO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que les deux recours ci-dessus portent sur les mêmes objets et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule décision ;

Considérant que les requérants allèguent que, l'article 11 alinéa 1 de la Loi n° 92-023 du 06 août 1992 précitée viole la Constitution en son article 33 ;

Considérant, sans qu'il soit besoin de statuer sur le moyen tiré de la violation de L'article 33 de la Constitution, que la Constitution dispose, d'une part, en son article 26 al. 1^{er} : «*L'État assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion publique ou de position sociale.*», d'autre part, en son article 39 : «*Les étrangers bénéficient sur le territoire de la République du Bénin des mêmes droits et libertés que les citoyens béninois et ce, dans les conditions déterminées par la loi ...* » ;

Considérant que le fait pour le législateur de fonder la répartition du capital sur **l'origine** des investisseurs viole les règles constitutionnelles ci-dessus citées ;

Considérant que les requérants font grief à l'avis d'appel d'offres international et au règlement y afférent de violer notamment les articles 25, 26 et 39, de la Constitution et 10.2 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

Considérant que la Constitution en son article 25 garantit **la liberté d'association** ; que, selon l'article 10.2 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, «*Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association ...* » ;

Considérant que l'avis d'appel d'offres international a pour objet «la mise en concurrence des consortiums composés **impérativement** de sociétés pétrolières internationales et d'investisseurs privés béninois en vue de choisir parmi eux un partenaire devant prendre une participation de référence dans la SONACOP qui l'appuiera dans le secteur pétrolier désormais ouvert à la concurrence» ; qu'en obligeant ainsi les partenaires à se constituer en consortium, l'avis d'appel d'offres international viole la Constitution ;

Considérant que le Règlement d'appel d'offres international, dans ses dispositions relatives au partenaire stratégique et aux soumissionnaires, a fondé le choix de ceux-ci sur leur **origine** ; que ce faisant, ce texte méconnaît les règles édictées aux articles 26 et 39 ci-dessus analysés ;

Considérant par ailleurs que les requérants allèguent que la loi déferée en son article 11 alinéa 2 viole la Constitution en ce qu'il édicte : «*... Toutefois, si les circonstances l'exigent, le gouvernement peut après avis de la Commission technique de dénationalisation par décret, relever la limite des 65 %*», alors qu'aux termes de l'article 98 al. 2 de la Constitution : «*La loi détermine les principes fondamentaux*

... des nationalisations et dénationalisations d'entreprises et des transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé» ;

Considérant que l'alinéa 2 de l'article 11 est inséparable de l'alinéa 1^{er} déclaré contraire à la Constitution ; que, dès lors, ledit alinéa est contraire à la Constitution ;

Considérant que la Loi n° 92-023 du 6 août 1992 a fixé les principes fondamentaux de la privatisation ; qu'en habilitant le Pouvoir réglementaire à mettre en application les principes fondamentaux, elle n'a pas violé la Constitution ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- L'article 11 en ses alinéas 1^{er} et 2 de la Loi n° 92-023 du 6 août 1992 portant détermination des principes fondamentaux des dénationalisations et des transferts de propriété d'entreprise du secteur public au secteur privé est contraire aux articles 26 et 39 de la Constitution.

Article 2.- L'Avis d'appel d'offres international de décembre 1997 du président de la Commission technique de dénationalisation relatif à l'ouverture du capital social de la SONACOP et le Règlement de l'Appel d'offres pour le choix du partenaire stratégique y afférent, sont contraires aux articles 25, 26, 39 de la Constitution et 10.2 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Séfou FAGBOHOUN, Dieudonné LOKOSSOU agissant pour le compte du syndicat des travailleurs de la Société nationale de commercialisation des produits pétroliers (SONACOP), à Messieurs Dieudonné LOKOSSOU, Parfait KOUHIHO, Paul OGNIN, à Mesdames Catherine ADJANOHOOUN, Marthe DOSSOU-YOVO et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le quinze mai mil neuf cent quatre vingt-dix-huit,

Madame	Elisabeth K. POGNON	Président
Messieurs	Alexis HOUNTONDI	Vice-président
	Bruno O. AHONLONSOU	Membre
	Pierre E. EHOUMI	Membre
	Alfred ELEGBE	Membre
	Maurice GLELE AHANHANZO	Membre
	Hubert MAGA	Membre

**Le Rapporteur,
Prof. Maurice GLELE AHANHANZO**

**Le Président,
Elisabeth K. POGNON**